

PROJET DE PPR SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL EN BEAUMONT

TABLEAU "RISQUES ET REGLES"

Ce tableau ne concerne que les mesures d'interdiction et les prescriptions par zone (article 40-1 - 1° et 2° - de la loi du 2 février 1995 et article 3 - 3° du décret du 5 octobre 1995).

Il ne prend pas en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui pourraient être introduites dans le règlement définitif pour :

- assurer, dans le futur, la réalisation ou/et la gestion d'infrastructures et de dispositifs de protection, à la charge des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou de leurs groupements (article 40-1 - 3° - de la loi ; articles 3 - 3° et 4 du décret),

- imposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs, des aménagements, des règles d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (article 40-1 - 4° - de la loi ; articles 3 - 3° et 5 du décret).

Nature du risque	Zonage réglementaire	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
<u>INONDATIONS</u> <u>- Inondations en pied de versant</u>	RI'	Construction interdite	Néant	RTM
	Bi'	Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel Partie du bâtiment située sous ce niveau, ni aménagée, ni habitée	Prévenir contre tous dommages dus à l'action des eaux (recommandations)	RTM

Nature du risque	Zonage réglementaire	Règles d'urbanisme (prescriptions)	Règles de construction (recommandations ou prescriptions)	Service gestionnaire du risque
<u>CRUES DES TORRENTS ET RIVIERES TORRENTIELLES</u>	RT	Construction interdite sur une marge de recul par rapport à l'axe du lit : - ruisseau de BLACHE LONGE : 25 m - ruisseau du MERDANSON : 25 m - ruisseau d'AIGUEBELLE : 25 m - combe de FROMENT : 15 m - combe des FERRANDS : 15 m	Néant	DDAF et RTM
<u>RUISELLEMENT SUR VERSANT ET RAVINEMENT</u>	RV	Construction interdite	Néant	RTM
	Bv	Néant	Surélévation des ouvertures des façades amont et latérales ou ouvrages déflecteurs pour protéger ces ouvertures (recommandations) cf. fiche-conseils n° 1	RTM
<u>GLISSEMENTS DE TERRAIN</u>	RG	Construction interdite	Néant	RTM
	Bg1	Rejets des eaux usées, pluviales, de drainages, dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir	Adaptation de la construction à la nature du terrain, étude géotechnique de sol recommandée cf. fiche-conseils n° 4	RTM
	Bg2	Rejets des eaux usées, pluviales, de drainages, dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir	Adaptation de la construction à la nature du terrain, étude géotechnique de sol prescrite cf. fiche-conseils n° 4	RTM
<u>CHUTES DE PIERRES</u>	RP	Construction interdite	Néant	RTM
<u>AVALANCHES</u>	RA	Construction interdite	Néant	RTM

REMARQUES :

- concernant les zones interdites à la construction :

Dans les zones interdites à la construction (zones R*), peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

1°) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

2°) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens : la reconstruction ou réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

3°) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique ;

4°) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

5°) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

- concernant la gestion des eaux de surface :

Il apparaît de plus en plus que la multiplication des aménagements particulièrement en milieu naturel, entraîne des perturbations marquées dans le régime des écoulements de surface (ruissellement urbain et péri urbain entre autres, liés à l'imperméabilisation des sols). Il importe donc de gérer ces problèmes dans le cadre du P.O.S.

En application de l'article 40-1 2° de la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, (créé par l'article 16 de la loi du 2 février 1995), "*ces plans ont pour objet en tant que de besoin : de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.*"

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés, les modifications apportées aux écoulements de surface soient supportables par les urbanisations et les aménagements existants de la commune, mais aussi des communes voisines, et ce pour le long terme.

P.J. : 2 fiches-conseils sur les recommandations à mettre en oeuvre

Recommandations relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement de versant

✎

Votre terrain est situé dans un secteur affecté par des ruissellements de versant (écoulements d'eau plus ou moins boueux sur les versants des vallées, hors du lit normal des torrents).

Il vous est recommandé, pour vous prémunir contre ce risque, d'adopter une des deux mesures suivantes :

- soit surélever les ouvertures de la façade amont ou des façades latérales des bâtiments projetés, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m . environ au-dessus du terrain après construction.
- soit protéger ces ouvertures par des ouvrages déflecteurs tels que : muret, butte terrasse, fossé etc.

Ces mesures ne doivent pas aggraver la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du code civil).

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations relatives à la prise en compte du risque glissement de terrain

≠

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude géotechnique confiée à un bureau d'études spécialisé dont un modèle du cahier des charges vous est donné ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude, menée dans le contexte géologique du secteur, devra définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais et remblais) : bâtiments, accès,
- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surface, des eaux pluviales et des eaux de drainage, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture des canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol,
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Une étude des structures des bâtiments pourra compléter l'étude géotechnique.

IMPORTANT :

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.
La prise en compte des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage.